

**Projet de loi organique
relatif au Département-Région de Mayotte**

NOR : MOMS2137260L/Rose-1

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet de loi organique relatif au Département-Région de Mayotte a pour objet de modifier les dispositions organiques du code général des collectivités territoriales et du code électoral afin d'accompagner la modification des dispositions institutionnelles et électorales prévues par le projet de loi relatif au développement accéléré de Mayotte et portant dispositions diverses sur la Guyane.

L'**article 1^{er}** déplace les dispositions du livre III de la septième partie, communes à la Guyane et à la Martinique, dans un livre IV, afin de faire une place à un livre consacré au Département-Région de Mayotte dans cette septième partie.

Les dispositions du titre I^{er} de ce livre IV relatives aux conditions d'application aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique deviennent également communes au Département-Région de Mayotte, à droit constant.

L'article 1^{er} tire par ailleurs les conséquences du changement de nom de la collectivité de Mayotte dans les dispositions organiques du code général des collectivités territoriales.

L'**article 2** du projet de loi organique tire les conséquences, dans les dispositions organiques du code électoral, du changement de nom de la collectivité de Mayotte et de la modification du mode de scrutin prévu par le projet de loi relatif au développement accéléré de Mayotte et portant dispositions diverses sur la Guyane.

L'**article 3** modifie le deuxième alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel pour intégrer les conseillers de l'assemblée de Mayotte parmi les élus pouvant donner leur parrainage aux candidats, afin de tenir compte du changement de dénomination des membres de l'assemblée délibérante de Mayotte.

L'**article 4** prévoit l'entrée en vigueur de ces dispositions à une date fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} janvier 2024 à l'exception des dispositions de l'article 2 tirant les conséquences du changement du mode de scrutin, qui entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des conseils départementaux.